



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri

- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 17)
2. Divers (insecticides néonicotinoïdes)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Jean Colombera, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Pia Nick, M. Charles Konnen, M. Marc Mathekowtisch, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. 6157 **Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux**

M. le Ministre explique les nouvelles propositions de texte qui tiennent compte des discussions en commission :

Article 3, paragraphe (2)

L'alinéa suivant a été ajouté au paragraphe (2) de l'article 3 :

« Afin de tenir les propriétaires et l'office indemnes de l'impact financier et foncier d'ouvrages connexes autres que ceux prévus au paragraphe (1), il appartient aux bénéficiaires de ces ouvrages de les assumer financièrement. »

Cette phrase exprime la volonté de la commission parlementaire qu'il soit précisé dans la loi même que le coût d'aménagements connexes est à charge des bénéficiaires de ces travaux.

Article 4

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat et au souhait de M. le Président, le terme « Le » a été remplacé par le terme « Ce ».

Article 12 (ajout d'un paragraphe (2))

L'article 12 a été complété par le paragraphe qui suit :

« (2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) s'appliquent aux terrains agricoles ou viticoles inclus dans le périmètre d'un remembrement forestier. »

Conformément au souhait de la commission parlementaire, cette disposition précise que les terrains non boisés mais inclus dans le périmètre d'un remembrement forestier sont traités suivant la même procédure que celle prévue au premier paragraphe de cet article.

Article 14

Au paragraphe (2), la précision également ajoutée au premier paragraphe (« ou à la demande d'un membre du Gouvernement ») a été supprimée, pour éviter une redite.

Article 16

Cet article n'a pas été modifié. Les juristes du Ministère ont procédé aux vérifications demandées par la commission parlementaire en ce qui concerne la conformité de la procédure d'information et de consultation aux normes communautaires en la matière.

Il est précisé qu'il y a lieu de distinguer un projet de remembrement d'autres projets ayant un impact sur l'environnement au sens large. A la différence de ces autres projets publics les personnes concernées et touchées par un remembrement sont connues dès le lancement de la procédure.

La convention d'Aarhus et les directives communautaires traitant de l'information du public ne s'appliquent à un projet de remembrement que dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact. Une modification de la loi sur le remembrement introduite en 1996 a eu pour objet de se conformer à ces textes communautaires en créant par l'insertion d'un article 24*bis* une base légale pour un règlement grand-ducal prévoyant le déroulement des études d'impact

lors de la réalisation de remembrements. Le règlement grand-ducal pris par la suite¹ transpose les normes communautaires en matière d'information du public.

- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 17)

Article 17

L'article 17 traite de la convocation de l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article qui reprend telles quelles les dispositions de l'article 18 de la loi actuellement en vigueur. En somme, le Conseil d'Etat souhaite développer la procédure décisionnelle démocratique en matière de remembrement, façon de procéder qui distingue le Luxembourg des Etats avoisinants.

Ainsi, le Conseil d'Etat critique le paragraphe (1) en estimant que la convocation en assemblée générale ne peut dépendre du bon vouloir de l'office.

M. le Ministre propose de préciser le libellé de ce paragraphe en conséquence, ceci d'autant plus que l'article 11 impose de toute façon qu'une assemblée générale soit convoquée. Amendé, ce paragraphe se lira comme suit :

« (1) Après la clôture de la consultation, prévue aux articles 15 et 16, l'office ~~décide s'il y a lieu de réunir~~ **convoque** une assemblée générale de l'association syndicale de remembrement en vue de se prononcer sur le remembrement projeté. »

En ce qui concerne le paragraphe (2), le Conseil d'Etat constate qu' « il est curieux de voir y être convoqués les seuls propriétaires et nus-propriétaires alors qu'en vertu de l'article 11 précité l'association se compose des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers. »

M. le Ministre propose de redresser l'article 11, de sorte que seuls les propriétaires font partie de l'association syndicale et sont par conséquent seuls convoqués à l'assemblée générale. Compte tenu de l'amendement apporté au paragraphe précédent, une adaptation de la première phrase du paragraphe (2) s'impose également.

A l'encontre du paragraphe (3), le Conseil d'Etat « demande que seule une assemblée réunissant plus de la moitié des concernés et se prononçant avec les voix de la majorité des personnes présentes ou représentées puisse valablement décider d'un remembrement. »

M. le Ministre donne à considérer que la situation pourra se présenter où moins de la moitié des concernés apparaissent à l'assemblée générale. Ainsi, l'orateur souhaite tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat comme suit :

« (3) L'annonce de l'assemblée générale est, en outre, affichée et publiée suivant la procédure prévue aux paragraphes (1) et (2) de l'article 16.
~~Les intéressés qui ne comparaissent pas à l'assemblée générale et qui ne se font pas représenter par un mandataire ainsi que ceux qui s'abstiennent du vote, sont censés acquiescer au remembrement.~~

¹ Règlement grand-ducal du 7 novembre 2007 fixant le contenu, les conditions et les modalités de réalisation de l'étude d'impact prévue en matière de remembrement des biens ruraux

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des propriétaires convoqués sont présents ou représentés. Les propriétaires présents ou représentés votent à l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 18(3) et la décision est prise à la majorité des voix.

Si la moitié des propriétaires n'est pas présente ou représentée à la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée endéans un mois.

Lors de la deuxième assemblée générale, les propriétaires qui ne comparaissent pas à l'assemblée générale et qui ne se font pas représenter par un mandataire ainsi que ceux qui s'abstiennent du vote et ceux qui remettent un bulletin nul, sont censés acquiescer au remembrement.

Les lettres recommandées, affiches et avis concernant l'assemblée générale portent expressément mention de cette disposition. »

C'est ainsi que M. le Ministre propose de suivre la réflexion du Conseil d'Etat pour le cas de figure où plus de la moitié des propriétaires convoqués est présente ou représentée. Dans ce cas, les propriétaires présents ou représentés votent selon les modalités prévues à l'article 18 et la décision est prise à la majorité des voix.

Pour le cas de figure où le quorum supérieur à la moitié des propriétaires convoqués n'est pas atteint ou que le quorum de la moitié de la superficie ne soit pas atteint, M. le Ministre propose qu'une deuxième assemblée générale soit tenue endéans un mois.

Lors de cette deuxième assemblée générale, les dispositions concernant le vote devraient permettre l'adoption du projet de remembrement, si les propriétaires présents ou représentés votant contre le projet de remembrement ne recueillent pas la majorité des voix des propriétaires convoqués et ne possèdent pas plus de la moitié de la superficie des propriétés à remembrer.

Pour ce qui est du paragraphe (4), le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être de l'obligation d'être propriétaire pour pouvoir représenter un autre membre lors de l'assemblée générale.

Il est expliqué que cette obligation se justifie par l'impossibilité pour l'Office d'exercer, lors de l'assemblée générale, un contrôle des titres de propriété de chacun. Par ailleurs, compte tenu du nombre en général élevé de propriétaires concernés, il ne devrait pas être difficile pour un propriétaire de trouver un autre propriétaire concerné à qui confier sa procuration. Jusqu'à présent cette pratique n'a d'ailleurs pas posé de problèmes d'application.

Afin de pouvoir vérifier si un propriétaire est valablement représenté, avec une signature authentique, par un mandataire à l'assemblée générale, la procuration doit être introduite par écrit au président au moins huit jours à l'avance. Ceci également afin de pouvoir préparer les bulletins nominatifs en conséquence, étant donné que le critère supplémentaire de la moitié de la surface requise doit être pris en considération de façon correcte sur les bulletins respectifs des mandataires.

Partant, le paragraphe (4) est amendé comme suit :

« (4) Conformément à l'article 61, tout propriétaire ~~ou un propriétaire~~ peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Nul ne peut représenter par procuration plus de deux personnes, excepté le cas des propriétés indivises **ou copropriétés** où un seul mandataire est admis à représenter l'ensemble des indivisaires **ou**

copropriétaires. Le mandataire doit être propriétaire ~~ou nu propriétaire~~ pour assister à l'assemblée générale. **La représentation à l'assemblée générale par un mandataire doit être notifiée par écrit au président au moins huit jours à l'avance.** »

Débat concernant le vote (paragraphe 3) :

Un député esquisse l'évolution de la structure de l'agriculture luxembourgeoise (nombre d'exploitations en constante diminution ; augmentation constante de la surface exploitée en bail et du nombre de propriétaires terriens ; ...), de sorte qu'il suggère de prévoir une majorité plus élevée que la simple majorité des voix. L'intervenant doute en plus que le Conseil d'Etat puisse accepter le mode de calcul des votes prévu lors de la deuxième assemblée générale consistant à considérer ceux qui s'abstiennent du vote ou qui remettent un bulletin nul comme approuvant le remembrement.

Plusieurs députés partagent cette appréciation que le libellé proposé, et notamment le calcul des voix prévu lors d'une seconde assemblée générale, ne permettra pas au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

La problématique de l'indivision étant évoquée, il est souligné que la situation légale demeure inchangée et il est renvoyé à l'article 18, paragraphe (4). Les propriétaires indivisaires doivent se mettre d'accord (tout au moins majoritairement) sur leur comportement de vote et désigner parmi eux celui qui participera au vote. Il est rappelé que chaque titre de propriété (en pleine propriété, en copropriété, en indivision, etc.) a une voix.

M. le Président souhaite préciser la notion « endéans un mois » tout en jugeant cette trentaine de jours trop courte pour la convocation et la préparation d'une deuxième assemblée. Cette idée, d'inscrire un laps de temps plus long, est appuyée par d'autres intervenants qui souhaitent réduire le risque de voir échouer un projet de remembrement pour de simples raisons procédurales, voire d'un délai à respecter. Un délai trop court pourrait en plus exiger de convoquer cette deuxième assemblée dans des périodes peu propices, comme les vacances scolaires.

Conclusion :

M. le Ministre accepte de doubler le délai prévu, tout en rappelant que l'objet de la présente loi est de permettre la réalisation de remembrements et propose d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur cet article reformulé.

Débat concernant les procurations (paragraphe 4) :

Un membre de la commission critique la limitation du cercle des mandataires aux seuls propriétaires. Dans la pratique et dans maints cas, des situations se présentent où, du fait d'héritage par exemple, seulement un des époux est le propriétaire d'un ou des terrains à remembrer et se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale. Dans ce cas, le ou la propriétaire ne peut se faire représenter par son épouse ou son époux, ce qui serait la manière la plus simple à procéder. Cet intervenant souhaite donc que le paragraphe (4) soit rendu plus flexible et que la possibilité de mandater le conjoint soit prévue. Il ajoute d'autres cas de figure, comme un parent-propriétaire dément/malade et ses enfants exploitant les terrains familiaux qui ne peuvent représenter leur père ou mère.

M. le Président de l'Office remarque que le cas évoqué constitue une situation tout à fait exceptionnelle. En général, l'époux ou l'épouse, même si elle/il n'est pas propriétaire de tous

les terrains du ménage commun/de l'exploitation commune dispose également de propres terrains ou de terrains en propriété commune dans le périmètre du projet de remembrement. Jusqu'à présent dans la pratique, ce cas de figure n'a pas posé problème, du fait du grand nombre de propriétaires concernés par un projet de remembrement.

Un représentant du Ministère donne à considérer qu'en droit, prévoir une telle exception « familiale » pose de suite la question où et comment définir les limites de ce cercle de mandataires familiaux (descendants et ascendants en ligne directe, etc.).

Soulignant que le libellé actuel a le mérite de la clarté, tout au moins en ce qui concerne la question des procurations, un député plaide à maintenir ce texte. Cette position n'est nullement partagée par un autre intervenant qui renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui, également, s'interroge sur cette obligation d'être propriétaire pour pouvoir représenter un autre membre de l'association.

M. le Président de l'Office explique que des raisons d'ordre pratique sont à l'origine de cette disposition. Déjà actuellement, lors des assemblées générales, ces procurations provoquent régulièrement des confusions ou autres problèmes, comme parfois même de faux en signatures qui sont difficiles à détecter *stante pende* – ce qui, par ailleurs, motive l'amendement proposé exigeant que les procurations soient notifiées « au président au moins huit jours à l'avance. ». En effet, afin d'assurer un déroulement sans heurts de ces assemblées générales, une préparation minutieuse est impérative. L'Office pourra ainsi comparer les signatures avec les copies des cartes d'identité des propriétaires. Les bulletins de vote seront ensuite nominativement imprimés avec l'indication de la surface respectivement représentée.

La limitation à deux procurations par mandataire s'explique par la préoccupation de limiter toute tentation de fraude ou de manipulation. Toute ouverture plus large rend plus compliqué le contrôle à effectuer. Il est rappelé qu'en matière de remembrement, à la différence de la loi sur la chasse qui permet plus de procurations par mandataire, le vote en question décide sur le sort d'un projet d'intérêt général et non sur la composition d'un comité.

Un représentant du Ministère ajoute qu'en principe la représentation par un avocat devrait toujours être possible.

Des députés soulignent que cet article devrait alors également indiquer cette possibilité.

Le cas d'entreprises propriétaires de terrains à remembrer est brièvement évoqué. L'administrateur de l'entreprise n'est pas propriétaire de ces terrains.

La volonté de maintenir l'obligation qu'un mandataire soit également propriétaire est critiquée comme impliquant une charge administrative supplémentaire (contrôle à effectuer par l'Office). Le Président de l'Office rappelle que l'Office dispose de toute manière d'une liste de tous les propriétaires concernés par le projet de remembrement respectif, de sorte que la réalisation de ce contrôle est un exercice aisé.

Un député propose de remplacer l'obligation en question par l'obligation de notifier une procuration avec la signature légalisée du propriétaire.

Conclusion :

M. le Président constate que la commission juge trop restrictif le libellé actuel du paragraphe (4). Il souhaite que les alternatives évoquées (avocat, signature légalisée) soient vérifiées et que cette disposition soit adaptée en conséquence.

Article 18

L'article 18 règle le déroulement de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à ses considérations exprimées à l'endroit de l'article précédent, recommande en outre la suppression des alinéas 2 et 3 du paragraphe (3) du présent article. Ces alinéas prévoient la non-considération des droits de propriété des terres à remembrer découlant du régime matrimonial choisi par des époux.

Les représentants du Ministère proposent de suivre l'avis du Conseil d'Etat tout en procédant à l'amendement nécessaire concernant les droits de propriété découlant de la définition prévue à l'article 3, paragraphe (4).

La commission modifie cet article en conséquence.

Article 19

L'article 19 permet au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de décider de ne pas tenir d'assemblée générale lorsque le remembrement est exécuté dans le cadre de travaux d'intérêt général. L'article règle également la question des prélèvements à opérer, pour la réalisation du projet, sur les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement.

Le Conseil d'Etat « voit d'un œil critique » ladite faculté réservée au ministre.

Les représentants du Ministère proposent de faire partiellement droit au Conseil d'Etat en alignant cet article aux modifications apportées à l'article 17. Ainsi, la première phrase du premier paragraphe prendra la teneur suivante :

« (1) Le ministre peut décider **que l'assemblée générale ne procède à aucun vote majoritaire** lorsque le remembrement est exécuté dans le cadre **de projets de développement visés à l'article 3 paragraphe (2)**. »

En effet, tous les projets de remembrement requièrent la convocation d'une assemblée générale et le ministre peut seulement décider de dispenser du vote majoritaire lorsque le remembrement est exécuté dans le cadre de projets de développement, définis à l'article 3 (2).

Il est encore proposé de préciser comme suit la deuxième phrase du paragraphe (3) du présent article :

« Lorsque par suite de la réalisation du projet, des travaux supplémentaires sont à faire au réseau des chemins d'exploitation, des voies d'écoulement d'eau **et autres ouvrages connexes**, les frais occasionnés par ces travaux sont à charge du maître de l'ouvrage. »

Il s'agit de tenir compte de l'avis de la commission parlementaire qu'il serait utile de souligner que tous les frais générés par les projets demandés par les maîtres d'ouvrage sont à leur charge exclusive et éviter ainsi que l'Office et les propriétaires puissent être chargés de ces frais spécifiques.

Article 20

L'article 20 règle la problématique des acomptes évoqués à l'article 19.

La commission suit l'observation rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat („Administration du cadastre et de la topographie“).

Article 21

L'article 21 traite du calcul des voix exprimées lors du vote sur la proposition de remembrement.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article. Il rappelle son observation concernant l'article 17 paragraphe (3).

Les représentants du Ministère proposent d'adapter le paragraphe (2) de cet article aux nouvelles dispositions de l'article 17 paragraphe (3). Ainsi, les bulletins nuls et non représentés ainsi que les abstentions sont seulement pris en compte lors de la deuxième assemblée générale. En outre, la deuxième phrase du paragraphe (2), jugée superfétatoire par le Conseil d'Etat, est à supprimer.

Plusieurs députés tiennent à exprimer leurs réserves face au maintien de la prise en compte des bulletins nuls et des abstentions pour le camp des partisans du projet de remembrement respectif.

M. le Ministre rappelle que cette façon de calculer ne sera dorénavant effectuée que lors d'une deuxième assemblée générale à convoquer.

Compte tenu des réserves exprimées par les parlementaires, M. le Ministre propose de réexaminer à tête reposée les articles 17 et 21 et de présenter, le cas échéant, dans une prochaine réunion un libellé définitif à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Au cas où l'approche actuellement projetée serait maintenue, un député suggère de reformuler la disposition concernant le calcul des votes : le projet de remembrement sera refusé si la majorité des votants et de la surface représentée s'exprime contre la proposition de remembrement.

Plusieurs intervenants saluent cette formule, puisqu'elle évite de déclarer les bulletins nuls et blancs comme votes positifs, sans toutefois créer une barrière potentielle à l'acceptation d'une proposition de remembrement.

M. le Ministre déclare vouloir vérifier également cette proposition rédactionnelle.

Article 22

Cet article prévoit la communication à l'Office par le collège des syndics de l'association syndicale de remembrement, suite à l'adoption de la proposition de remembrement, de ses délégués auprès de la commission locale prévue plus loin au dispositif.

Le Conseil d'Etat propose de préciser cet article. Ainsi, il serait utile d'ajouter « que le collège des syndics de l'association est désigné par l'assemblée par la voie d'un vote secret et que la désignation comme membres effectifs du collège est acquise aux candidats ayant rassemblé le plus de voix sur leur personne, ceux s'étant classés du quatrième au sixième rang assumant la fonction de délégués suppléants. ».

Puisque l'article 11 a pour objet l'association syndicale, les représentants du Ministère proposent d'apporter la précision concernant la désignation par un « vote secret » à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 11.

La commission approuve cette façon de procéder.

Section 2. – Des opérations de remembrement

Article 23

L'article 23 prévoit la forme d'un règlement grand-ducal pour lancer l'exécution du projet de remembrement.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article 24 fixe les règles applicables entre la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu à l'article précédent et le jour de la prise d'effet du remembrement.

Par rapport à la loi actuellement en vigueur, le délai endéans lequel l'Office est tenu de se prononcer sur d'éventuels changements apportés en cours d'élaboration du projet aux biens à remembrer est réduit de 3 mois à trente jours.

Le Conseil d'Etat émet une série de propositions rédactionnelles. Quant au fond, le Conseil d'Etat critique l'introduction d'une possibilité de recours devant le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions contre la décision de l'Office. Il estime que cette nouveauté ne contribue point « à la cohérence de l'approche procédurale en matière de remembrement rural. Aussi estime-t-il indiqué d'abandonner le choix des auteurs au profit d'un transfert du pouvoir de décision au ministre appelé à statuer sur proposition de l'Office. »

Partant, les auteurs du projet de loi proposent de revenir, sur ce point, au texte en vigueur et de reprendre toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

La commission modifie l'article 24 en conséquence.

Article 25

L'article 25 charge l'Office de faire procéder au classement et à l'estimation des terres.

Le Conseil d'Etat considère l'alinéa 2 de cet article comme superfétatoire.

Cette vue n'est pas partagée par les auteurs du projet de loi. Ils donnent à considérer que cet alinéa énumère pour un cas spécifique les organismes qui peuvent assister l'Office dans l'exécution de cette mission.

Article 26

Cet article donne mission aux ministres ayant l'agriculture et la protection de la nature et des ressources naturelles dans leurs attributions de faire réaliser une étude d'impact comprenant

une analyse détaillée de l'état écologique initial dans le périmètre provisoire du remembrement ainsi qu'une analyse des incidences du projet sur le milieu naturel.

Par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, un paragraphe (4) a été ajouté qui précise que l'Office est chargé d'assurer l'exécution des mesures compensatoires dans le cadre du projet de remembrement.

La commission fait siennes les trois propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 27

L'article 27 charge l'Office d'établir, après le classement et l'estimation des terres, trois pièces (plan des anciennes parcelles, bulletins de propriété, mémoire explicatif sur le classement).

Au point 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire « des bulletins ... » (et non des bulletins de propriété) et « apports totaux par propriétaire en surface et en valeur; ». La commission reprend ces propositions rédactionnelles.

Article 28

L'article 28 soumet les documents établis par l'Office, en vertu de l'article précédent, à une enquête selon la procédure prévue à l'article 16.

Le Conseil d'Etat souhaite voir remplacée, au paragraphe (3), la commission locale par le collège d'experts à désigner par le Ministre pour donner son avis sur les observations et réclamations des propriétaires.

Les représentants du Ministère recommandent de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point puisque la commission locale est également en charge pour donner son avis lors de la classification des sols. Il serait donc logique de charger cette même commission de donner son avis en cas d'observations et de réclamations.

La commission parlementaire partage ce point de vue.

Article 29

L'article 29 exige le dépôt et l'affichage des bulletins de propriété définitifs et du périmètre de remembrement après la clôture de l'enquête prévue à l'article précédent.

Par rapport à la législation actuellement en vigueur le paragraphe (5) a été complété par la précision que l'Office peut exclure des parcelles du remembrement. Ce paragraphe permettra donc à l'Office, après la clôture de l'enquête, non seulement d'incorporer avec le consentement des propriétaires, d'autres parcelles contiguës au périmètre, mais également d'en exclure, si cela s'avère utile.

Dans son avis, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il « faut éviter que l'essence des décisions initialement prises ne puisse être trahie par une mise à profit outrancière de cette flexibilité. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de maintenir en substance l'économie du paragraphe 5, mais de limiter à un certain taux de la superficie globale du périmètre de remembrement initial les interventions visées » et émet une proposition de texte afférente.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose certaines corrections rédactionnelles.

Sauf à remplacer le terme « intéressés » par celui de « propriétaires », les représentants du Ministère suggèrent de maintenir inchangé le paragraphe (5). Les propositions rédactionnelles visant l'article 29 sont reprises – à l'exception de la proposition de désigner, au paragraphe (2), « la maison communale » comme lieu de dépôt et ceci « dans chacune des communes territorialement concernées par le projet de remembrement. ». En effet, les auteurs du projet de loi font valoir qu'une telle mesure est en contradiction avec le souhait politique de parvenir à des simplifications administratives et engendre un surplus d'heures de travail et de dépenses. Ils maintiennent que l'information des propriétaires déjà prévue est suffisante et le dépôt à l'administration communale sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des propriétés à remembrer n'a pas posé de problème jusqu'à l'heure actuelle.

Un groupe de députés, au nom d'une plus grande transparence et de facilité pour le citoyen, salue toutefois ladite suggestion du Conseil d'Etat, ce qui amène M. le Président de l'Office à expliquer en détail le déroulement pratique de cette procédure. A côté de la commune principalement concernée où les documents sont déposés et où l'Office assure durant trois jours une présence sur place, les collègues échevinaux de toutes les autres communes concernées en sont avisés par lettre recommandée dotée d'une communication à afficher dans chaque section cadastrale de leurs communes. L'Office permet, en outre, la consultation de ces documents à son siège à Luxembourg-Ville.

D'autres députés, rappelant la procédure d'information déjà prévue au préalable du remembrement (article 16), donnent à considérer qu'un remembrement porte le nom de la commune principalement concernée, de sorte que tout intéressé devrait savoir où pouvoir consulter ces documents.

Certains députés du premier groupe, renvoyant aux procédures de consultation publique prévues par d'autres législations, continuent toutefois à juger le présent article comme insuffisant. Partant, M. le Président de l'Office se voit obligé à insister que cette opération est à considérer comme un simple échange de terrains ne lésant personne, la procédure de consultation prévue vise en premier lieu les propriétaires concernés et n'est pas à confondre avec les procédures d'application lors de projets d'infrastructures publiques. Prévoir plusieurs endroits de dépôt serait donc pécher par excès de zèle. L'orateur rappelle que pour l'établissement des bulletins de propriété individuels l'apport cadastral fait foi et l'article suivant prévoit un recours pour celui qui se sentirait lésé.

Article 30

L'article 30 prévoit la voie du recours judiciaire.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer au premier paragraphe la faculté de réclamer devant le juge de paix au sujet d'erreurs cadastrales et émet une proposition de texte afférente.

Rappelant qu'un tel recours est déjà prévu à l'article 16, paragraphe (5), les représentants du Ministère estiment que cette insertion ne se justifie pas.

Les observations rédactionnelles du Conseil d'Etat, exprimées à l'encontre des paragraphes (2) et (4), sont par contre reprises par la commission parlementaire.

Afin de faire droit à l'opposition formelle visant les modifications apportées à la disposition reprise au paragraphe (5), la commission revient à la disposition prévue dans l'article

correspondant (article 28, alinéa 7) de la loi actuellement en vigueur. En effet, le Conseil d'Etat critique l'abandon du droit des requérants défaillants de faire opposition contre les jugements rendus en leur absence pour rappeler les règles du procès équitable et de la protection des intérêts du justiciable afin de demander « encore de faire au même alinéa application du principe du double degré de juridiction. ».

Quant à ce dernier point, les représentants du Ministère expliquent que les réclamants ont à deux reprises la possibilité d'introduire leurs réclamations, la première fois devant le conseil d'administration de l'ONR et, en cas de désaccord, moyennant une requête devant le juge de paix. Cette procédure est proposée pour ne pas occasionner des frais de justice excessifs par rapport à l'objet en cause.

Article 31

L'article 31 traite du nouveau plan des chemins et voies d'écoulement d'eau ainsi que des ouvrages connexes et des améliorations foncières à établir et à exécuter par l'Office.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 2 du paragraphe (2) du libellé projeté,² au motif que les prérogatives accordées à l'autorité d'expropriation iraient au-delà de l'exigence constitutionnelle d'un but d'utilité publique pour justifier l'expropriation.

En conséquence, la commission parlementaire supprime cet alinéa et elle reprend sa proposition rédactionnelle pour l'alinéa 2 du premier paragraphe : « Avant leur exécution, ces plans doivent être approuvés par le ministre ainsi que par le membre du Gouvernement ayant les Affaires communales dans ses attributions après avoir demandé l'avis du ou des conseils communaux de la ou des communes territorialement concernées. »

Article 32

L'article 32 traite de l'élaboration du projet du nouveau lotissement et précise les pièces qu'il doit comporter.

Le Conseil d'Etat émet des propositions rédactionnelles qui sont toutes reprises par la commission parlementaire.³

Article 33

L'article 33 prévoit une enquête concernant des documents établis en vertu de l'article précédent.

La commission parlementaire fait siennes les observations rédactionnelles du Conseil d'Etat,⁴ à l'exception de sa proposition de prévoir également la consultation des pièces en

² « Nul ne peut s'opposer à l'exécution des travaux visés au présent article. Ces travaux peuvent être entamés avant le début de l'enquête sur le projet du nouveau lotissement. »

³ Remplacer « vœux » par « observations » ; préciser le paragraphe 1^{er} comme suit : « Le refus de tenir compte des observations des intéressés doit être motivé. » ; d'écrire au point 3 du paragraphe 2: « 3° des bulletins relatifs aux propriétés individuelles indiquant pour compte de chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier les parcelles nouvelles qui lui sont attribuées ... ».

⁴ Au paragraphe 2, fin de la première phrase et deuxième phrase : « ... de son président. Le président ou le membre de l'Office qu'il a délégué à ces fins entend les intéressés sur leur demande. L'Office arrête le plan, le tableau, les bulletins relatifs aux propriétés individuelles et le mémoire prévu à l'article 30, paragraphe 2, points 1, 2, 3 et 5. Ces documents sont déposés à la maison communale de la ou des communes territorialement

question sur le site Internet de l'Office national du remembrement (paragraphe (2), deuxième phrase). En effet, ces documents contiennent des indications confidentielles sur le droit de propriété des différents propriétaires et un site internet peut être consulté par tout un chacun. La commission considère qu'une telle publication ne permet pas de garantir la sécurité des données des propriétaires.

Un groupe de députés réitère néanmoins l'appréciation d'un traitement trop restrictif par la loi en projet du droit à l'information des citoyens, puisque les documents mis à disposition au secrétariat de l'administration communale ne peuvent être consultés que par les propriétaires et non par des tiers éventuellement indirectement concernés.

M. le Ministre réplique que dans le présent cas de figure, le droit à l'information évoqué équivaldrait plutôt à un droit à la spéculation foncière.

Article 34

L'article 34 règle l'enquête concernant le tableau mentionnant pour chaque propriétaire les parcelles anciennes et les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles qui s'y substituent.

Dans la suite de sa décision prise à l'endroit de l'article 29, la commission parlementaire ne reprend pas la proposition de reformulation de la deuxième et troisième phrase du paragraphe (1) émise par le Conseil d'Etat.⁵

Les observations rédactionnelles du Conseil d'Etat sont reprises.⁶

La commission suit, en outre, la proposition du Ministère de faire abstraction, à la première phrase du paragraphe (1), des « titulaires de droits réels intéressés » étant donné que l'emplacement des nouvelles parcelles n'est pas encore arrêté définitivement à ce stade de la procédure et que de toute façon, le report des droits réels est exécuté d'office sur la nouvelle parcelle à l'article 40 paragraphe (1).

Amendé, ce paragraphe prend la teneur qui suit : « (1) L'office invite, individuellement et par lettre recommandée, les propriétaires de biens grevés ~~et les titulaires de droits réels intéressés,~~ à prendre connaissance du tableau prévu à l'article 32 paragraphe (2) point 4°.

concernées par le remembrement; ils peuvent également être consultés à l'adresse du site électronique de l'Office national du remembrement. » Au paragraphe 3 : « décisions motivées de l'Office » ; Au paragraphe 4 : « (2) L'Office avertit individuellement par lettre recommandée les personnes au nom desquelles sont établis les bulletins relatifs aux propriétés individuelles du dépôt desdits documents à la maison communale de la ou des communes territorialement concernées par le projet de remembrement. En outre, un avis de dépôt de ces documents est publié au Mémorial. »

⁵ « Ce tableau est déposé pendant quinze jours au siège de l'Office et pendant au moins trois jours à la maison communale de la ou des communes territorialement concernées par le projet de remembrement, où un délégué de l'Office désigné à cet effet par le président reçoit les déclarations des personnes intéressées. La notification individuelle indique le début et la fin de ce dépôt ainsi que les jours et heures pendant lesquels le délégué de l'Office reçoit les déclarations en question. »

⁶ Au paragraphe 2: « (2) L'Office dresse procès-verbal des observations et réclamations présentées par les personnes intéressées que celles-ci sont tenues de signer. Les déclarations écrites reçues au cours de l'enquête sont mentionnées au procès-verbal et y annexées. » et au paragraphe (3): « (3) L'Office décide des suites à réserver aux observations et réclamations présentées et en arrête le tableau. Une décision motivée est adressée par lettre recommandée à chaque personne ayant présenté des observations ou réclamations. Un avis est publié au Mémorial informant sur la possibilité de prendre connaissance du suivi réservé aux observations et réclamations introduites au cours de l'enquête. »

Ce tableau est déposé pendant quinze jours au siège de l'office et pendant au moins trois jours au secrétariat de l'administration communale sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des biens à remembrer, où un délégué de l'office reçoit les déclarations orales des personnes intéressées. La notification individuelle indiquera le commencement et la fin de ces deux délais ainsi que le jour et heure auxquels le délégué de l'office recevra les déclarations des ~~personnes intéressées~~ **propriétaires**. ».

Un amendement analogue s'imposera à l'article subséquent (suppression de son paragraphe (2)).

Article 35

L'article 35 règle la voie de recours en justice en ce qui concerne les réclamations introduites dans le cadre des enquêtes dont question aux deux articles précédents.

Le Conseil d'Etat propose des alignements terminologiques par rapport aux libellés des articles qui précèdent. A l'exception de la suppression de l'ancien paragraphe (3), la commission parlementaire reprend ces propositions. Le Conseil d'Etat donne à considérer que ce paragraphe limiterait « de façon inadmissible le pouvoir d'appréciation de la situation par le juge qui doit pouvoir décider en toute indépendance du bien-fondé des corrections à apporter, le cas échéant, aux décisions de l'Office ... ».

Les représentants du Ministère soulignent, par contre, que la suppression du paragraphe (3) rendrait impossible un nouveau lotissement. Cette suppression favoriserait des recours aléatoires qui ne répondent plus au concept général d'un nouveau lotissement. Un tel concept général implique de ne pas apprécier l'emplacement d'une seule parcelle déterminée, mais d'évaluer le nouveau lotissement dans son ensemble pour chaque propriétaire. Des exemples de réclamations motivées par une valeur sentimentale attachée à une parcelle déterminée sont cités. L'Office ne peut répondre que dans des cas exceptionnels à de telles réclamations s'il s'agit, par exemple, d'un seul propriétaire d'une seule parcelle dans le périmètre du remembrement. Dans la pratique, la transposition de la conception du Conseil d'Etat est matériellement impossible.

Enfin, la suppression de l'ancien paragraphe (2) s'impose par analogie à la suppression effectuée à l'article 34, paragraphe (1).

2. Divers (insecticides néonicotinoïdes)

Renvoyant à la réunion du 6 janvier 2012 avec une délégation de la Fédération des Unions d'Apiculteurs du Grand-Duché de Luxembourg (FUAL), un membre de la commission rappelle qu'une réunion spécifique au sujet des insecticides néonicotinoïdes en présence de l'expert ministériel concernant ces produits a été convenue.

M. le Ministre remarque qu'il a régulièrement à ce sujet et avec ledit expert, des entrevues avec la FUAL.

M. le Président propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion (15 mars 2012).

Luxembourg, le 9 mars 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri